



Assemblée générale

Distr. générale
7 novembre 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-deuxième session
21 janvier-1^{er} février 2019

Résumé des communications des parties prenantes concernant l'Érythrée*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il s'agit de 19 communications¹ de parties prenantes à l'Examen périodique universel, présentées sous une forme résumée en raison de la limite fixée à la longueur des documents.

II. Informations reçues d'autres parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme²

2. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 invitent instamment l'Érythrée à ratifier la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées³.

3. L'organisation Article 19 note que l'Érythrée a adhéré au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en 2002. Toutefois, le Gouvernement érythréen n'a toujours pas soumis son rapport initial au Comité des droits de l'homme⁴.

4. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 observent qu'après des années, l'Érythrée a finalement présenté son premier rapport à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. À ce jour, le pays n'a cependant mis en œuvre aucune des décisions de la Commission relatives à la liberté d'expression et aux disparitions forcées de journalistes et de responsable politiques⁵.

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



5. L'organisation Article 19 s'inquiète de ce que l'Érythrée ne met pas en œuvre les principales décisions rendues par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples⁶. Reporters sans frontières (RSF) signale que l'Érythrée n'a pas donné suite à la décision de la Commission dans l'affaire Dawit Isaak⁷.

6. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 déclarent que, depuis l'examen précédent, l'Érythrée a accru sa collaboration avec la communauté internationale et accueille les délégations bilatérales et internationales. L'Érythrée ignore les demandes d'autorisation de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée, d'entrer dans le pays pour évaluer la situation des droits de l'homme, conformément à son mandat. Le Gouvernement érythréen ignore également les demandes d'accorder à des experts indépendants issus de groupes régionaux et internationaux de protection des droits de l'homme l'accès nécessaire pour mener des études approfondies sur la situation des droits de l'homme. Il faut citer parmi ces demandes adressées par les Rapporteurs spéciaux sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les thèmes de la liberté de religion ou de conviction, du droit à l'alimentation, de la liberté d'opinion et d'expression et les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 déclarent en outre que l'Érythrée refuse aussi de collaborer efficacement avec la Commission d'enquête⁸. L'organisation Article 19 rappelle que, lors de l'examen précédent, l'Érythrée n'a pas soutenu les recommandations relatives à la coopération avec la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée, ni avec les titulaires de mandats au titre d'une procédure spéciale⁹.

7. La campagne ICAN (International Campaign to abolish nuclear weapons) note avec satisfaction que l'Érythrée a participé à la négociation du Traité des Nations Unies sur l'interdiction des armes nucléaires et a voté en faveur de son adoption le 7 juillet 2017. Toutefois, l'Érythrée n'a pas encore signé ledit Traité¹⁰.

8. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 font observer que lors du précédent examen, l'Érythrée a appuyé un certain nombre de recommandations sur diverses questions, mais qu'aucun progrès n'a pu être noté dans la mise en œuvre de ces recommandations¹¹. Ils appellent l'Érythrée à agir¹².

B. Cadre national des droits de l'homme¹³

9. S'agissant des recommandations pertinentes qui ont été soutenues, le forum IFE (Information Forum for Eritrea) soutient que l'Érythrée n'a pris aucune disposition constructive, concrète et transparente, en vue de la mise en œuvre de la Constitution de 1997 ou de la rédaction d'une nouvelle Constitution¹⁴.

10. En 2014 le Président de l'Érythrée a annoncé la rédaction d'une nouvelle constitution, mais l'organisation Article 19 s'inquiète du manque de transparence de ce processus, notamment le fait qu'aucun projet n'a été divulgué et qu'on ne constate aucun empressement à assurer une participation effective à son élaboration, ce qu'aggrave encore l'absence d'une assemblée législative élue, de médias indépendants ou d'une société civile critique¹⁵.

11. L'association ELS (Eritrean Law Society) déclare que pour commencer à faire face à la crise profonde que traversent la promotion et la protection des droits de l'homme, l'Érythrée devrait prendre des dispositions mesurables et assorties de calendriers, pour mettre en œuvre la Constitution de 1997 ou en adopter une nouvelle dans le cadre d'un processus démocratique et participatif, rétablir l'Assemblée nationale (le Parlement de transition), restaurer l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, notamment par la mise en place d'un conseil de la magistrature indépendant et tenir les tribunaux à l'écart de l'influence du Ministère de la justice, libérer les prisonniers, en particulier ceux détenus en raison de leurs opinions politiques ou de leurs sensibilités religieuses, et prendre d'autres mesures symboliques de soutien à la transition vers une démocratie à part entière, comme des préparatifs en vue de la tenue d'élections générales libres et régulières¹⁶.

12. L'organisation Article 19 considère que l'Accord de paix récemment conclu entre l'Érythrée et l'Éthiopie, ainsi que la remise en état des voies de transport et de télécommunication ont été des mesures positives¹⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 espèrent que la déclaration de la fin de la guerre entre les deux pays contribuera non seulement à réduire les tensions dans la Corne de l'Afrique, mais encouragera aussi l'Érythrée à démobiliser son armée, à libérer tous les prisonniers de conscience, et à accorder davantage de libertés à sa population¹⁸.

13. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que, du fait du service militaire illimité, un grand nombre d'hommes fuient le pays ; les auteurs demandent à l'Érythrée de fixer une durée raisonnable au service militaire et de la mettre en œuvre¹⁹. Human Rights Watch fait observer que de nombreux conscrits du service national ne sont pas affectés à l'armée, mais utilisés à des tâches civiles, par exemple en tant qu'ouvriers agricoles, enseignants, travailleurs du bâtiment, fonctionnaires ou juges des juridictions inférieures²⁰.

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font observer que, malgré les nombreuses plaintes de la diaspora érythréenne et en dépit des protestations de certains gouvernements européens, l'Érythrée continue de lever la taxe de 2 % auprès des Érythréens à l'étranger, en faisant usage de méthodes qui sanctionnent lourdement les personnes opposées au paiement de cet impôt²¹.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Questions touchant plusieurs domaines

*Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme*²²

15. La fondation MAAT (Maat Foundation for Peace, Development and Human Rights) déclare que l'Érythrée a connu des conditions économiques difficiles en raison de l'état de guerre et de l'insécurité qui ont marqué le pays depuis son indépendance en 1993. L'Érythrée rencontre de nombreuses difficultés dans la reconstruction des infrastructures et le développement de son économie fondée sur l'agriculture. Malgré le manque de fonds et de ressources, et en dépit de la situation économique difficile, le Gouvernement érythréen s'emploie à assurer la sécurité alimentaire, un système de santé et la gratuité de l'enseignement. Il travaille aussi à réduire les disparités entre les zones rurales et les zones urbaines²³.

2. Droits civils et politiques

*Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*²⁴

16. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 se félicitent de l'adhésion de l'Érythrée, en 2014, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toutefois, ils notent que le Gouvernement de l'Érythrée a formulé des réserves rejetant la compétence du Comité contre la torture, prévue à l'article 20 de la Convention, ce qui exclut la possibilité d'une visite des membres de ce Comité en cas de réception d'une plainte. L'Érythrée déclare en outre ne « pas se considérer liée par l'article 30, qui stipule que tout différend concernant l'interprétation de la Convention peut être soumis par l'une quelconque des parties à la Cour internationale de Justice »²⁵.

17. La fondation HRF (Eritrean Human Rights Foundation) souligne que l'Érythrée est bien partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, mais que les forces de sécurité pratiquent couramment la torture²⁶. En outre, les conscrits servent dans des conditions d'extrême rudesse militaire et d'esclavagisme, assimilables à la torture et à des mauvais traitements, tandis que des chefs militaires violent des femmes et des filles²⁷. L'organisation HRC-E (Human Rights Concern-Eritrea) fait observer que personne n'a été tenu responsable d'actes de torture²⁸.

18. Se référant à l'article 29 du Code de procédure pénale érythréen (2015), la fondation HRF déclare qu'en dépit de l'interdiction par la loi des arrestations et des détentions arbitraires, les forces de sécurité arrêtent et placent systématiquement en détention, sans jugement, des milliers de personnes²⁹.

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 disent que la détention arbitraire, la torture, les traitements cruels, inhumains et dégradants se poursuivent en toute impunité dans plus de 300 centres de détention répartis dans le pays, où des dizaines de milliers de personnes sont détenues sans inculpation ni procès dans des conditions qui mettent leur vie en danger³⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 déclarent que la détention revient fréquemment à une disparition forcée, puisque les autorités refusent de confirmer l'arrestation, les coordonnées et le sort des personnes disparues³¹.

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 déclarent que les dirigeants politiques et les journalistes arrêtés pendant la répression de septembre 2001 demeurent détenus au secret. Bien que leurs lieux de détention n'aient jamais été officiellement confirmés, les politiciens et au moins certains des journalistes seraient incarcérés à Eiraeiro, une prison de haute sécurité construite spécialement pour les tenir dans un lieu éloigné, au nord de la route Asmara-Massawa³².

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que les conditions carcérales sont très en deçà des normes internationales et reviennent à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les prisonniers sont souvent détenus dans des cellules souterraines ou des conteneurs maritimes, dans des lieux désertiques, et sont soumis à des températures positives et négatives extrêmes. La nourriture, l'eau et l'assainissement sont largement insuffisants³³.

22. L'organisation HRC-E note qu'en violation de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'Érythrée impose de sévères restrictions à ceux de ses citoyens qui quittent le pays. Elle déclare que les ordres de « tirer pour tuer » donnés aux gardes frontière sont répréhensibles et enfreignent les principes des droits de l'homme que respectent les sociétés humaines et civilisées³⁴.

*Administration de la justice, impunité et primauté du droit*³⁵

23. L'association ELS fait observer que le pouvoir judiciaire érythréen n'est plus indépendant depuis 1993. Il a « subi » des « attaques » de la part du Cabinet du Président, du Ministre de la justice (qui exerce son autorité directe sur le pouvoir judiciaire), et d'autres branches encore du pouvoir exécutif, notamment l'armée et la police secrète. Les juges et les autres membres des professions juridiques, y compris les représentants du parquet et les avocats ne sont pas à l'abri de formes odieuses d'abus de pouvoir. En outre, des jugements ont parfois été annulés par des chefs militaires ou des responsables politiques influents³⁶.

24. L'organisation Article 19 est préoccupée par le fait que l'absence d'indépendance du pouvoir judiciaire a offert une impunité totale aux auteurs de violations des droits civils et politiques, notamment les droits à la liberté d'expression, de religion ou de croyance, d'association et de réunion pacifique³⁷. L'organisation HRC-E déclare que l'impunité généralisée constitue un outrage à l'état de droit³⁸.

25. L'organisation HRC-E soutient que, du fait de l'absence d'un pouvoir judiciaire indépendant, des affaires relatives aux droits de l'homme ne peuvent être entendues, par exemple celles concernant le groupe des 15 ministres et journalistes arrêtés en 2001 (le « G15 »), ainsi que celles d'autres personnes arrêtées par les autorités de la sécurité nationales et agissant sous les ordres du Président³⁹.

26. L'association ELS fait observer que le Tribunal spécial d'Érythrée ne rend compte qu'au Président et jouit d'un pouvoir absolu. Ce tribunal est devenu un instrument que le Président utilise contre ses adversaires politiques. Il rend des arrêts sans tenir compte des principes universellement reconnus, tels que le droit d'interjeter appel et le droit à l'assistance d'un conseil. Il peut annuler les décisions des tribunaux ordinaires⁴⁰. L'organisation HRC-E estime que, du fait même de son existence, ce Tribunal spécial est incompatible avec toute indépendance de la justice⁴¹.

27. L'organisation Article 19 fait observer qu'en mai 2015 l'Érythrée a promulgué un nouveau Code pénal⁴² et un nouveau Code de procédure pénale⁴³, qui étaient censés remplacer le Code pénal transitoire instauré en 1991 en vertu des pouvoirs d'exception. Ces nouveaux codes reprennent de nombreuses dispositions du Code pénal transitoire, ce qui a pour effet d'ancrer les lois d'exception dans le droit commun. Un certain nombre de dispositions trop générales du nouveau Code pénal ne sont pas conformes à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ou au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴⁴.

28. Human Rights Watch souligne que le nouveau Code pénal garantit le droit au recours indépendant en *habeas corpus*, mais que cela reste à appliquer et à mettre à l'essai⁴⁵.

29. Cette même organisation dénonce de fréquentes arrestations sur la base de soupçons et le fait que les personnes arrêtées sont rarement informées des motifs de leur arrestation. L'incarcération peut être indéfinie et se déroule souvent au secret. La famille n'est pas informée de l'endroit où se trouve un prisonnier, et encore moins autorisée à lui rendre visite⁴⁶.

*Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*⁴⁷

30. L'organisation ADF International note que seules quatre confessions, l'Église orthodoxe érythréenne, l'Église catholique romaine, l'Église évangélique luthérienne et l'Islam sunnite sont reconnues par la loi. L'appartenance, l'association et la pratique religieuses au-delà de ces confessions sont interdites et passibles de sanctions légales⁴⁸.

31. Elle souligne que même les quatre religions autorisées ne sont pas à l'abri de mesures gouvernementales de censure et de contrôle⁴⁹.

32. S'agissant des recommandations pertinentes qui avaient été soutenues lors de l'examen précédent au sujet de la liberté de religion ou de conviction, les auteurs de la communication conjointe n° 3 soulignent que plusieurs centaines de chrétiens d'églises non reconnues sont détenus pour une durée indéfinie, et que les arrestations se sont poursuivies au cours de la période considérée. Des églises reconnues par le Gouvernement font également l'objet de sanctions et de manœuvres de harcèlement. En 2017, des membres de la communauté musulmane ont été arrêtés pour s'être opposés à la tentative du Gouvernement érythréen d'exproprier l'école islamique privée Al Diaa⁵⁰.

33. L'Association EAJW (European Association of Jehovah's Witnesses) observe qu'il n'existe aucune disposition relative à l'objection de conscience en Érythrée⁵¹. Human Rights Watch fait remarquer l'absence de tout autre service susceptible de se substituer, pour les objecteurs de conscience, au service militaire⁵². L'EAJW souligne que, lorsque des Témoins de Jehovah font état de leur objection de conscience au service militaire, ils sont placés en détention de manière indéfinie, sans inculpation ni procès, et sont généralement soumis à la torture⁵³.

34. Se rapportant aux recommandations pertinentes soutenues lors de l'examen précédent, le forum IFE déclare que l'Érythrée n'a introduit aucune politique ni pris aucune autre mesure pour garantir les libertés d'expression, d'opinion et de réunion⁵⁴.

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 soulignent l'absence de progrès notable dans la mise en œuvre des recommandations relatives à la liberté d'expression, qui avaient pourtant été soutenues⁵⁵. Se rapportant auxdites recommandations, l'organisation Article 19 déclare qu'aucun progrès n'a été réalisé pour mettre la Constitution ou les lois internes restreignant la liberté d'expression en conformité avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 notent que le nouveau Code pénal érige en infraction la diffamation et l'insulte, et encadre sévèrement les discours critiques envers la religion⁵⁷.

36. L'organisation Article 19 affirme qu'il n'existe aucun média indépendant, malgré le soutien de l'Érythrée aux recommandations pertinentes émanant de l'examen précédent⁵⁸. Les médias sont limités au journal de l'État, à la chaîne de télévision de l'État et à trois stations de radio gérées par l'État. Selon certains rapports, le Bureau de la sécurité nationale envisagerait de limiter l'accès aux chaînes de télévision par satellite, ce qui menace de

réduire encore l'accès aux sources d'information indépendantes, déjà restreintes dans le pays⁵⁹. À propos des recommandations pertinentes précédemment soutenues, l'organisation EHAHRDP (East and Horn of Africa Human Rights Defenders Project) déclare que les autorités brouillent régulièrement les émissions de radio par satellite des groupes d'opposition⁶⁰.

37. L'organisation EHAHRDP déclare que l'Érythrée continue d'écraser les vues et les opinions dissidentes. Certains journalistes sont emprisonnés tandis que d'autres partent en exil⁶¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 affirment que de nombreux journalistes ont été arrêtés et sont détenus dans des lieux secrets, à l'isolement, et sans autorisation de recevoir des visites⁶².

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 font observer que la Proclamation de 2005 sur l'administration des ONG a lourdement censuré les organisations de la société civile, imposé des directives de rapport onéreuses et habilité les autorités à exercer un contrôle sur les activités de ces organisations⁶³.

39. L'association ELS déclare être l'unique société professionnelle d'avocats érythréens et qu'elle est actuellement en exil. Elle explique que ses tentatives visant à s'établir à l'intérieur du pays ont été contrecarrées par la police secrète. Elle considère que le fait même de son existence en exil en dit très long sur le niveau de répression dont sont victimes les avocats en Érythrée⁶⁴.

40. L'organisation EHAHRDP affirme qu'aucune organisations non gouvernementale, nationale ou internationale, ne fonctionne de façon indépendante en Érythrée, et ajoute que la Proclamation de 2005 sur l'administration des organisations non gouvernementales impose de sévères restrictions auxdites organisations, notamment sur le montant des fonds qu'elles peuvent recevoir de l'Organisation des Nations Unies ou d'organismes bilatéraux. La Proclamation exige aussi que les fonds des donateurs transitent par la structure étatique⁶⁵.

41. À propos des recommandations pertinentes soutenues lors de l'Examen précédent, l'organisation EHAHRDP déclare que l'environnement opérationnel dans lequel doivent évoluer les défenseurs des droits de l'homme est resté extrêmement rigide et qu'il force nombre d'entre eux à fuir le pays⁶⁶. Leurs amis et leurs proches sont alors soumis à des menaces quant à leur sécurité, une forme de représailles que l'on pourrait qualifier de « culpabilité par association »⁶⁷.

Droit au respect de la vie privée et à la vie de famille

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 affirment que lorsque des Érythréens en exil participent, dans leur pays d'exil, à des manifestations pacifiques contre l'action du Gouvernement érythréen, les membres de leur famille en Érythrée risquent d'être ciblés par les autorités⁶⁸.

3. Droits économiques, sociaux et culturels

Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

43. Tout en notant que la Proclamation n° 118/2001 sur le travail garantit les droits des citoyens, des employeurs et des employés, de constituer des associations et de participer à leurs activités, les auteurs de la communication conjointe n° 2 déclarent que, dans la pratique, il n'existe ni association ni syndicat indépendant. Ils ajoutent que la Confédération nationale des travailleurs érythréens, unique syndicat actif en Érythrée, est contrôlée par l'État⁶⁹.

Droit à la sécurité sociale

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent que lorsque les Érythréens vivant à l'étranger ne paient pas l'impôt de la diaspora, les membres de leur famille en Érythrée se voient refuser l'accès aux services et aux tickets d'alimentation, et ne peuvent pas percevoir les fonds envoyés par leurs proches depuis l'étranger⁷⁰.

*Droit à un niveau de vie suffisant*⁷¹

45. La ligue ELL (Eritrean Lowlander's League) souligne que les sécheresses récurrentes et la mauvaise gestion de l'économie et de la politique foncière ont provoqué une pénurie de réserves alimentaires, mais que l'Érythrée refuse l'assistance des organismes humanitaires et de secours⁷².

46. Human Rights Watch fait observer que la rémunération des personnes qui effectuent leur service national est insuffisante. Malgré une augmentation en 2016, elle ne peut permettre de soutenir une famille⁷³.

47. Le forum IFE déclare qu'en 2015 et 2016, le Gouvernement a détruit plus de 2 000 maisons, et ajoute que les victimes n'ont pas eu la possibilité de contester la démolition de leur habitation en raison de l'absence d'un mécanisme approprié pour examiner de telles protestations⁷⁴.

*Droit à l'éducation*⁷⁵

48. L'association EAJW déclare que les élèves de l'enseignement secondaire qui ont achevé leur 11^e année sont contraints de s'inscrire au camp militaire de Sawa pour terminer leur 12^e année d'études. Elle fait observer que les jeunes Témoins de Jéhovah ne peuvent aller au bout de leurs études en raison de leur objection de conscience au service militaire⁷⁶.

4. Droits de groupes ou de personnes spécifiques*Femmes*⁷⁷

49. La ligue ELL affirme que les femmes souffrent des conséquences de leur recrutement dans l'armée pour faire leur service militaire obligatoire. Elles sont soumises au travail forcé et exposées au risque de viol par des officiers supérieurs⁷⁸.

*Enfants*⁷⁹

50. La fondation MAAT soutient que l'Érythrée s'emploie à garantir les droits des enfants, notamment en élaborant une stratégie nationale qui vise à leur assurer un environnement approprié⁸⁰.

51. L'organisation HRC-E indique que, même si la loi sur le service national fixe à 18 ans l'âge minimum de la conscription, de nombreux enfants sont incorporés avant cet âge⁸¹.

52. L'initiative GIEACPC (Eritrean Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children) signale que les châtiments corporels sont interdits en tant que peine pour une infraction mais restent une pratique légale à la maison, dans les garderies et autres institutions pour enfants, dans les écoles et dans les établissements pénitentiaires. Elle demande l'adoption d'une loi visant à interdire expressément les châtiments corporels dans tous les contextes, y compris à la maison. Elle réclame aussi que toutes les protections juridiques favorisant le recours aux châtiments corporels, y compris ceux prévus par le Code pénal, soient abrogées⁸².

Minorités et peuples autochtones

53. Human Rights Watch déclare qu'en 2015 les terres traditionnelles des Afar situées à proximité de la région de l'Assab ont été « confisquées » et utilisées pour la construction d'une base militaire occupée par un pays tiers, sans aucune indemnisation aux dirigeants afar⁸³.

*Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays*⁸⁴

54. La ligue ELL affirme que des milliers de personnes, notamment des jeunes, continuent de quitter le pays pour, notamment, se soustraire au service militaire obligatoire non limité dans le temps⁸⁵.

Apatrides

55. L'association EAJW note qu'en application du décret présidentiel du 25 octobre 1994, les Témoins de Jéhovah érythréens de naissance sont déchus de leur nationalité au motif de leur refus de participer au référendum et d'accomplir leur service militaire⁸⁶.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

*Civil society**Individual submissions:*

ADF	ADF International, Geneva, Switzerland;
Article 19	ARTICLE 19, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;
EAJW	The European Association of Jehovah's Witnesses, Brussels, Belgium;
EHAHRDP	East and Horn of Africa Human Rights Defenders Project, Kampala, Uganda;
ELL	Eritrean Lowlander's League, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;
ELS	Eritrean Law Society, Oakland, United States of America;
GIEACPC	Eritrean Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;
HRF	Eritrean Human Rights Foundation, New York, United States of America;
HRC-E	Human Rights Concern-Eritrea, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;
HRW	Human Rights Watch, Geneva, Switzerland;
ICAN	International Campaign to abolish nuclear weapons, Geneva, Switzerland;
IFE	Information Forum for Eritrea, Geneva, Switzerland;
IFOR	International Fellowship of Reconciliation, Geneva, Switzerland;
MAAT	Maat Foundation for Peace, Development and Human Rights, Cairo, Egypt;
RSF-RWB	Reporters without borders, Paris, France.

Joint submissions:

JS1	Centre for Global Nonkilling, Geneva, Switzerland; Conscience and Peace Tax International, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland; and Release Eritrea (Joint Submission 1);
JS2	Civicus, Johannesburg, South Africa, Eritrean Movement for Democracy and Human Rights and Eritrea Focus (Joint Submission 2);
JS3	Christian Solidarity Worldwide – UK and Christian Solidarity Worldwide-Nigeria, (Joint Submission 3);
JS4	Pen Eritrea, Committee to Protect Journalists and Pen International, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (Joint Submission 4).

² For the relevant recommendations, see A/HRC/26/13, paras. 122.1-122.21, 122.23-122.29, 122.51-122.53, 122.72-122.74, 122.76-122.106 and 122.199.

³ JS1, p. 4.

⁴ Article 19; para. 8 Article 19 made recommendations (para. 11).

⁵ JS4, para. Vii.

⁶ Article 19, para. 9. Article 19 made recommendations (para. 11).

⁷ RSF-RWB, p. 2.

⁸ JS4, paras. viii and ix ; See also Article 19, para. 7. Article 19 made recommendations (para. 11); EHAHRDP, paras. 5(a)-(e). EHAHRDP made recommendations (para. 6.4); JS2. para. 5.5; and RSF-RWB, p. 3.)

⁹ Article 19, para. 7, referring to A/HRC/26/13, para. 122.72 (Netherlands), para. 122.77 (Portugal), para. 122.78 (Tunisia), para. 122.80 (Germany), para. 122.83 (Latvia), para. 122.84 (Somalia), para.

- 122.85 (Uruguay), para. 122.86 (Republic of Korea), para. 122.87 (Ireland), para. 122.88 (Portugal), para. 122.89 (Czech Republic), para. 122.90 (Brazil), para. 122.91 (Norway), para. 122.92 (Romania), para. 122.93 (South Sudan), para. 122.94 (Togo), para. 122.95 (Italy), para. 122.96. (Montenegro), para. 122.97 (Sweden), para. 122.99 (Portugal), para.122.100. (Namibia), para. 122.101 (France), para. 122.102 (Australia), para. 122.103 (Botswana), para. 122.104 (Belgium) and para 122.105 (Namibia); read together with A/HRC/26/13/Add.1.
- ¹⁰ ICAN, p. 1. ICAN made a recommendation (p. 1).
- ¹¹ JS4, paras. iv and v.
- ¹² JS4, p. 10.
- ¹³ For the relevant recommendations, see A/HRC/26/13, paras. 122.22, 122.30-122.38, 122.41-122.50, 122.54-122.63, 122.65-122.71, 122.75, 122.107, 122.111, 122.143, 122.162, 122.175-122.177, 122.196, 122.197 and 122.200.
- ¹⁴ IFE, p. 4, referring to A/HRC/26/13, para. 122.31 (Tunisia) and para. 122.41 (Ghana); read together with A/HRC/26/13/Add.1. IFE made recommendations (p. 5).
- ¹⁵ Article 19, para. 14. Article 19 made recommendations (para. 24); See also HRW, p. 2.
- ¹⁶ ELS, paras. 15 and 16.
- ¹⁷ Article 19, para. 4. See also JS1, p. 10.
- ¹⁸ JS3, para. 5. JS3 made a recommendation (para. 47).
- ¹⁹ JS1, pp. 4-5; See also HRW, p. 2. HRW made recommendations (p. 3).
- ²⁰ HRW, p. 3. See also IFOR, pp. 1-2.
- ²¹ JS1, p. 7.
- ²² For the relevant recommendations, see A/HRC/26/13, para. 122.198.
- ²³ MAAT, p. 3.
- ²⁴ For relevant recommendations see A/HRC/26/13, paras. 122.116-122.122, 122.134-122.142, 122.145-122.151.
- ²⁵ JS3, para. 7.
- ²⁶ HRF, para. 14. HRF made a recommendation (para. 24 (e)).
- ²⁷ Ibid, para. 22. HRF made a recommendation (para. 24 (f)).
- ²⁸ HRC-E, p. 4. HRC-E made recommendations (p. 4).
- ²⁹ HRF, para. 10 and fn. 12. HRF made recommendations (paras. 24 (a) –(c)).
- ³⁰ JS3, para. 7. JS3 made recommendations (paras. 40-43); See also ELL, p. 3; JS4, para. xix.
- ³¹ JS4, para. xix.
- ³² Ibid, para. xxv.
- ³³ Ibid, para. xxxiv.
- ³⁴ HRC-E, p. 2. HRC-E made recommendations (p. 2). See also HRW, p. 5.
- ³⁵ For relevant recommendations see A/HRC/26/13, paras. 122.144, 122.152 and 122.153.
- ³⁶ ELS, paras. 4 and 5.
- ³⁷ Article 19, para. 21.
- ³⁸ HRC-E, p. 1.
- ³⁹ Ibid, p. 1.
- ⁴⁰ ELS, paras. 8-10.
- ⁴¹ HRC-E, p. 2. HRC-E made recommendations (p. 2).
- ⁴² Article 19, para. 15 and fn. 12 referring to Penal Code of the State Eritrea, 2015; [unofficial English translation] available at: <http://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/101051/121587/F567697075/ERI101051%20Eng.pdf>.
- ⁴³ Ibid, para. 15 and fn. 13 referring to Criminal Procedure Code of the State of Eritrea, 2015; [unofficial English translation] available at: <http://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/101053/121589/F-308052584/ERI101053%20Eng.pdf>
- ⁴⁴ Ibid, paras. 15 and 16. Article 19 made recommendations (para. 24).
- ⁴⁵ HRW, p. 2.
- ⁴⁶ Ibid, p. 5. HRW made recommendations, p. 6.
- ⁴⁷ For relevant recommendations see A/HRC/26/13, paras. 122.39, 122.40, 122.64, 122.154-122.161, 122.163-122.168.
- ⁴⁸ ADF, para. 5. ADF made recommendations (para. 12).
- ⁴⁹ Ibid, para. 6. ADF made recommendations (para. 12). See also HRC-E, p. 3. HRC-E made recommendations (pp. 3-4); HRW, p. 2.
- ⁵⁰ JS3, paras. 12-29, JS3 made a recommendation (para. 39); See also HRF, paras. 20 and 21.
- ⁵¹ EAJW, para. 18.
- ⁵² HRW, p. 2.
- ⁵³ EAJW, para. 18. EAJW made a recommendation (para. 23(3)).
- ⁵⁴ IFE, p. 2, A/HRC/26/13, para. 122.160 (Belgium), para. 122.162 (Botswana) and para 122.168

- (Tunisia); read together with A/HRC/26/13/Add.1.
- ⁵⁵ JS4, para. xi; See also RSF-RWB, p. 3.
- ⁵⁶ Article 19, para. 12, referring to A/HRC/26/13, para. 122.22 (Czech Republic), para. 122.107 (Mexico), para. 122.31 (Tunisia), para. 122.32 (Uruguay), para. 122.41 (Ghana), para. 122.43 (Philippines), para. 122.158 (Japan), para. 122.159 (Lithuania), para. 122.160 (Belgium), and para. 122.162 (Botswana); read together with A/HRC/26/13/Add.1.
- ⁵⁷ Ibid 19, paras. 18 and 19.
- ⁵⁸ Ibid, para. 25 and fn. 19, referring to A/HRC/26/13, para. 122.67 (Canada) and para. 122.152 (Belgium); read together with A/HRC/26/13/Add.1.
- ⁵⁹ Ibid, para. 29. Article 19 made recommendations, para. 35; See also EHAHRDP, para. 2 (c), ELL, p. 4, JS2, para. 5.4, HRC-E, pp. 2-3. HRC-E made recommendations (p. 3); JS4, para. Xiii; RSF-RWB, para. 1; MAAT, p. 4.
- ⁶⁰ EHAHRDP, para. 2(c).
- ⁶¹ Ibid, paras. 2(d) – (h). EHAHRDP made recommendations (para. 6.1).
- ⁶² JS2, para. 4.3. JS2 cited specific cases (paras. 4.8-4.11). JS2 made recommendations (para. 5.4); See also HRF, paras. 17-19.
- ⁶³ Ibid, para. 2.3. JS2 made recommendations (para. 5.1).
- ⁶⁴ ELS, paras. 1 and 7.
- ⁶⁵ EHAHRDP, para. 2 (c).
- ⁶⁶ Ibid, paras 4 (a) and (b), fn. 22 and fn.23, referring to A/HRC/26/13, para. 122.152 (Belgium) and para. 122.168 (Tunisia); read together with A/HRC/26/13/Add.1.
- ⁶⁷ Ibid, para. 2 (e). EHAHRDP made recommendations (para. 6.3).
- ⁶⁸ JS2, para. 2.10.
- ⁶⁹ Ibid, para. 2.4. JS2 made recommendations (para. 5.1).
- ⁷⁰ JS1, p. 7.
- ⁷¹ For relevant recommendations see A/HRC/26/13, paras. 122.169-122.172, 122.174 and 122.178.
- ⁷² ELL, p. 7.
- ⁷³ HRW, p. 3.
- ⁷⁴ IFE, p. 2. IFE made recommendations (p. 2).
- ⁷⁵ For relevant recommendations see A/HRC/26/13, paras. 122.184-122.194.
- ⁷⁶ EAJW, para. 21. EAJCW made a recommendation (para. 23 (3)); See also ELL, pp. 6-7.
- ⁷⁷ For relevant recommendations see A/HRC/26/13, paras. 122.108-122.110, 122.112-122.114, 122.125-122.133.
- ⁷⁸ ELL, pp. 4-5.
- ⁷⁹ For relevant recommendations see A/HRC/26/13, paras. 122.123, 122.124 and 122.173.
- ⁸⁰ MAAT, p. 3.
- ⁸¹ HRC-E, p. 4.
- ⁸² GIEACPC, p. 2.
- ⁸³ HRW, p. 5.
- ⁸⁴ For relevant recommendations see A/HRC/26/13, para. 122.195.
- ⁸⁵ ELL, p. 5.
- ⁸⁶ EAJW, para. 4.